Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213502057-20260330-2026_20-DE

Département Ille-Et-Vilaine
Commune de Noyal Sous Bazouges

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/03/2026

Date de la convocation
25/03/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Rennes
Le : 01/04/2026

L'an 2026, le 30 Mars à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Noyal Sous Bazouges dûment convoqué s'est réuni en session publique ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MALLET Bertrand, Maire.

Présents : M. MALLET Bertrand, Maire,
Mmes : BAZILLE Sandra, BOBON Christelle, BOUGERE Cindy, MAGAUD PERNOT Roxanne,

MM : EON Jean-Yves, MAILLARD Jean-Charles, PRESSET Jean-Baptiste, THÉBAULT Fabrice

Excusés et représentés :
SAVINEL Fanny donne pouvoir à MAGAUD PERNOT Roxanne
MARIAU Noël donne pouvoir à MALLET Bertrand

Secrétaire de séance : MAGAUD PERNOT Roxanne

2026/20 – Remboursement de frais kilométriques des élus

Le Maire expose que conformément à l'article L.2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement de frais de transport pour se rendre à des réunions dans les instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque la réunion a lieu en dehors du territoire de celle-ci.

Conformément à l'article R2123-13 du CGCT, les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe de remboursement des frais de déplacement sur la base du barème kilométrique en vigueur,
- **PRÉCISE** que ce remboursement s'effectue dans les cas prévus aux articles L2123-18 et L2123-18-1 du CGCT,
- **PRÉCISE** que toute demande de remboursement se fera sur la base d'une attestation de présence à la réunion,
- **PRÉCISE** que le remboursement se fera par mandat administratif.

Secrétaire de séance :
Roxanne MAGAUD PERNOT

Pour copie conforme :
Le Maire, Bertrand MALLET